

GOUVERNEMENT DE WALLONIE

Séance du 24 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



TABLE DES MATIERES

Urbanisme et Aménagement du territoire : le travail continue, en respectant les mesures de précaution !	3
Coronavirus : la Wallonie répartit 1 million d'euros pour l'Action sociale	4
Organisation des réunions pour les autorités provinciales et communales et de CPAS	4



Urbanisme et Aménagement du territoire : le travail continue, en respectant les mesures de précaution !

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme Willy Borsus a transmis ce mercredi une circulaire (préparée par le SPW en lien avec l'Union des Villes et Communes wallonnes) afin de préciser les modalités de gestion du permis d'urbanisme (principe de suspension des délais de rigueur et poursuite de la délivrance quand c'est possible).

En raison de la crise du coronavirus, le Gouvernement wallon a adopté le 18 mars dernier un arrêté visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et règlementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

Le Code du développement territorial (CoDT) est bien entendu concerné ainsi que les délais de recours en annulation du Conseil d'État, puisque l'arrêté prévoit la suspension des délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne à partir du 18 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée.

Concrètement, cela signifie que les délais d'instruction des demandes de permis sont suspendus du 18 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus. Cette durée de 30 jours est prorogeable, le cas échéant, deux fois pour une même durée par arrêté du Gouvernement wallon.

Cette suspension des délais concerne les autorités administratives (Conseil communal, Collège communal, Fonctionnaire délégué, Gouvernement), les autorités de tutelle (Fonctionnaire délégué et Gouvernement), l'autorité de recours (Gouvernement), les instances d'avis (Fonctionnaire délégué, services et commissions), l'organisation des mesures particulières de publicité (annonce de projet et enquête publique), les demandeurs de permis.

Le Ministre a précisé ce mercredi : « Cette suspension n'empêche aucunement les autorités tant régionales que communales de continuer l'instruction des dossiers et de prendre des décisions relatives aux dossiers dont le traitement administratif est finalisé ou peut l'être malgré la suspension. Ceci est essentiel, non seulement pour préserver la continuité du service public, mais aussi pour éviter la saturation de nos institutions en fin de crise. »

La suspension décidée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 n'a pas pour effet de transformer les délais de rigueur en délais d'ordre. Au terme de la période de suspension, les effets des délais de rigueur seront maintenus et reprendront leur cours normal.

Le Ministre conclut : « Dans le respect absolu de l'impératif de préservation de la santé de chacun et du respect des règles en la matière, je suggère donc que les services puissent être organisés avec pragmatisme au sein de chacune des autorités concernées par la gestion des dossiers d'urbanisme. Je sais pouvoir compter sur le sens des responsabilités de chacun afin de maintenir le service au bénéfice de nos concitoyens lorsque cela est possible. Il ne s'agit pas d'ajouter une autre crise à la crise ».



Coronavirus : la Wallonie répartit 1 million d'euros pour l'Action sociale

La semaine dernière, le Gouvernement de Wallonie a dégagé une enveloppe budgétaire exceptionnelle pour aider de nombreux secteurs à faire face à la crise du Covid-19.

Parmi ceux-ci, figurent les 77 structures de l'Action sociale subsidiées par la Wallonie (12 Abris de nuit, 57 Maisons d'accueil, 1 Maison de vie communautaire, 7 Relais Sociaux dont les relais santé) qui ont reçus, au total, 1.000.000 d'euros pour une durée de 3 mois.

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, Christie Morreale, le Gouvernement de Wallonie vient de marquer son accord sur la répartition de ce montant. Les 77 bénéficiaires de cette aide exceptionnelle recevront chacun, par mois, en plus de leurs subsides habituels :

- 13.000 euros pour les Relais sociaux;
- Près de 4.500 euros pour les Abris de nuit : :
- Près de 4.500 euros pour les Maisons d'accueil et Maisons de vie communautaire.

Ces montants additionnels doivent permettre aux organisations sociales de faire face aux conséquences engendrées par la crise du Covid-19, et notamment d'acheter du matériel de protection, de la nourriture, d'engager du personnel complémentaire ou encore de remplacer des membres de l'équipe absents pour maladie, etc.

150.000 euros supplémentaires ont également été dégagés par le Gouvernement pour soutenir la mission d'organisation d'accueil alternatif social que doivent mener les Gouverneurs et les Communes dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire.

« Plus que jamais, l'heure est au sens des responsabilités et à la solidarité. Chaque structure doit pouvoir agir à son niveau et venir en aide aux personnes les plus fragilisées également touchées par cette crise. Le gouvernement de Wallonie a voulu répondre présent aux côtés des acteurs et actrices sociaux de terrain qui font un travail remarquable », conclut Christie Morreale.

4



Organisation des réunions pour les autorités provinciales et communales et de CPAS

Le Gouvernement de Wallonie a adopté les arrêtés de pouvoirs spéciaux déléguant les compétences exercées par les conseils provinciaux et de l'action sociale aux collèges provinciaux et au Bureaux permanent de CPAS.

La crise sanitaire que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, notamment provinciaux et des CPAS, lesquels sont en première ligne.

Il convient donc de régler le fonctionnement de ces organes. A défaut, leur action risque totalement paralysée le temps de la pandémie.

En effet, au vu de la crise sanitaire, il ne peut être exclu que les conseillers provinciaux et de CPAS ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il n'est pas non plus exclu qu'ils soient amenés à adopter à très bref délai des règlements spécifiques visant notamment à prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée.

Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des instances, les compétences du conseil provincial et du conseil de l'action sociale seront exercées dans l'urgence respectivement par les collèges provinciaux et par les Bureaux permanents, pour une durée de 30 jours, à dater du 23 mars 2020.

Le Collège provincial et le bureau permanent sont bien entendu tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Cette habilitation est donc strictement limitée dans le temps. Au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle pourra se voir prolongée.

Les décisions adoptées dans ce cadre défini, sont soumises au contrôle de tutelle et devront être confirmées par les conseils dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées n'avoir jamais produit leurs effets.

Il convient aujourd'hui de régler le fonctionnement des organes communaux et paracommunaux durant la crise sanitaire. A défaut, leur action risque totalement paralysée le temps de la pandémie. Il ne peut en effet, être exclu que les membres des collèges, et organes de gestion d'intercommunales, Régies, Associations chapitre XII, ...ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Dans ces conditions exceptionnelles il est autorisé que ces organes puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement.

S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles



précitées, cette mesure exceptionnelle sera prolongée.